



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

JUL 7 1983

A/38/282
E/1983/84
23 juin 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SC COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1983
Point 5 de l'ordre du jour provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LES
TERRITOIRES PALESTINIENS ET AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les
territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Dans sa résolution 37/135, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les deux rapports demandés dans la résolution 36/173 de l'Assemblée. Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, ainsi que de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution. Elle avait également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires.
2. Le rapport du Secrétaire général sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été publié sous la cote A/38/265-E/1983/85 en date du 21 juin 1983.
3. Le rapport détaillé demandé par l'Assemblée générale a été établi par des consultants sous la direction de la Division des ressources naturelles et de l'énergie du Département de la coopération technique pour le développement. Il est reproduit en annexe au présent document.

* A/38/50/Rev.1.

** E/1983/100.

ANNEXE

Rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les
ressources nationales dans les territoires palestiniens et
autres territoires arabes occupés

I. INTRODUCTION

1. La question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés est un objet de préoccupation pour l'Assemblée générale depuis sa vingt-septième session, lors de laquelle elle a adopté la résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972.
2. Cette question a été traitée de façon assez détaillée dans deux rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à ses trente-deuxième (A/32/204) et trente-sixième sessions (A/36/648). Dans le présent rapport, on se propose d'étudier un plus grand nombre d'aspects de cette question complexe, compte tenu des résolutions 36/173 et 37/135 de l'Assemblée générale, en mettant en lumière des politiques spécifiques des autorités d'occupation israéliennes - lois, règlements, ordonnances militaires, pratiques administratives - qui intéressent particulièrement la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales des populations concernées. Certains des aspects de la question de la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés ont également été traités dans les rapports du Secrétaire général sur les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés (A/37/238; A/38/278-E/1983/77), les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, ceux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, des rapports récents de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), ainsi que d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies. Afin d'éviter les doubles emplois et conformément à la directive de l'Assemblée générale relative au contrôle et à la limitation de la documentation, on ne fera que reprendre brièvement dans le présent rapport les renseignements déjà fournis dans les rapports susmentionnés, en s'y référant selon que de besoin.
3. Le présent rapport repose sur les renseignements et données fournis dans les rapport des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées compétents; sur les renseignements communiqués par des gouvernements et l'Organisation de libération de la Palestine; sur les informations fournies et publiées par des organisations de recherche spécialisées; sur des matériaux publiés sous forme de livres, périodiques, revues, presse écrite et autres publications traitant de la situation au Moyen-Orient et dans les territoires occupés. Il est évident que pour réaliser l'évaluation objective et équilibrée qui s'impose, la coopération de toutes les parties intéressées aurait été indispensable. Une enquête menée dans les territoires occupés eux-mêmes et des discussions avec des représentants du Gouvernement israélien devraient constituer des éléments essentiels de cette recherche. Etant donné que les tentatives faites pour être

autorisé à se rendre dans les territoires occupés se sont soldées par un échec 1/, on ne s'étonnera pas des limites inhérentes aux renseignements présentés. On a cependant tout fait pour utiliser également des sources israéliennes 2/ et obtenir des informations de première main en provenance des territoires occupés, en ayant recours aux missions d'enquête envoyées dans les territoires occupés par les soins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), de l'OIT, de l'OMS et de l'Unesco et à des experts qui se sont rendus dans des pays voisins, ainsi que par le biais de la coopération et de consultations avec la CNUCED, l'OMS, l'OIT, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Unesco, l'UNRWA et d'autres organisations.

4. A cet égard, il convient de noter que du fait de l'extension par la Knesset, en décembre 1981, de la législation israélienne aux hauteurs du Golan, il est devenu très difficile d'obtenir des renseignements pertinents sur la situation existante dans ce territoire. En conséquence, les données publiées ne sont pas facilement disponibles. Il en va de même pour le secteur oriental de Jérusalem.

II. SOUVERAINETE NATIONALE ET INSTITUTIONS POLITIQUES

5. Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles a été accepté comme principe du droit international encore que son contenu exact et de son rapport avec les autres principes du droit international n'aient pas encore été déterminés avec précision (voir A/38/265-E/1983/85; E/C.7/1983/5). Par souveraineté sur les ressources nationales, on entend généralement le droit qu'a un peuple de déterminer la façon dont il utilise, économise et conserve ses ressources naturelles, humaines, économiques, culturelles et politiques. Ces choix sont généralement faits par le canal d'institutions politiques. Mais dans les territoires occupés - à savoir la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan - la mise en place d'institutions arabes authentiques a été freinée par toute une série de mesures israéliennes, dont beaucoup ont pris la forme de textes législatifs lourds de conséquences durables. Israël déclare respecter de son propre chef la plupart des dispositions de la quatrième Convention de Genève, sans admettre pour autant que les territoires occupés relèvent de l'application de ladite Convention 3/.

6. La plus importante de ces mesures est l'extension, par la Knesset, de la législation de l'administration et de la juridiction israéliennes au secteur oriental de Jérusalem et aux hauteurs du Golan. L'ancien conseiller juridique du gouvernement militaire de la rive occidentale a déclaré que cette extension équivalait à une annexion 4/.

7. Sur la rive occidentale (à l'exclusion du secteur oriental de Jérusalem) et dans la bande de Gaza, les lois jordaniennes restent théoriquement toujours en vigueur. Les autorités d'occupation ont suivi une voie différente en promulguant, depuis 1967, plus de 1 000 ordonnances militaires. Bien qu'elles soient qualifiées "législation de sécurité", elles portent essentiellement sur des questions civiles, économiques, administratives et judiciaires 5/. Dans la plupart des cas, le gouvernement militaire s'est systématiquement efforcé d'éviter de promulguer de

nouvelles lois sans aucun rapport avec la législation jordanienne existante, préfère trouver une loi jordanienne susceptible d'être modifiée plutôt qu'une loi entièrement nouvelle 6/. Cela n'empêche toutefois pas le gouvernement militaire d'introduire ainsi de nouvelles règles conformes au modèle israélien c'est le cas par exemple, dans le cadre de l'ordonnance militaire No 658, de l'imposition d'une taxe à la valeur ajoutée (TVA) par modification d'une loi jordanienne frappant d'une taxe les produits locaux (loi No 16/1963). Il a toutefois que le gouvernement militaire publie des ordonnances qui reprennent des lois israéliennes existantes sans faire référence à une loi jordanienne.

8. Enfin, les règlements israéliens sont appliqués à la rive occidentale de façon sélective, en ce sens qu'ils ne valent que pour la population israélienne du territoire. Deux procédures sont suivies : ou bien on publie des ordonnances militaires qui ne concernent que les colons israéliens ou les colonies juives de la rive occidentale, ou la Knesset étend le champ d'application de la législation valable pour le territoire de l'Etat d'Israël à la population israélienne résidant hors des frontières d'Israël 7/. On voit que le gouvernement militaire cherche, en utilisant ces trois possibilités, à instaurer un double régime législatif, administratif et judiciaire sur la rive occidentale, à savoir un régime applicable à la population arabe et un autre à la population israélienne de la rive occidentale et de la bande de Gaza 7/.

9. A l'intention des Israéliens vivant sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, les ordonnances militaires No 783 du 20 mars 1979 et No 982 du 1er mars 1981 ont institué des conseils municipaux dotés de pouvoirs et responsabilités pratiquement identiques à ceux des conseils locaux et des municipalités d'Israël. Contrairement aux Conseils régionaux, à élire dans des colonies juives non urbaines, les conseils locaux devaient être élus dans des colonies urbaines.

10. Les conseils municipaux se sont vu attribuer de facto de larges pouvoirs, en particulier en ce qui concerne le tracé des circonscriptions et la planification.

11. La fixation de limites territoriales à la compétence des conseils détermine le cadre dans lequel ils exercent leur autorité. A l'intérieur de ces frontières, les autorités israéliennes sont seules compétentes et les zones ainsi délimitées sont placées sous le contrôle effectif des Israéliens 4/. Ainsi, ces conseils municipaux sont-ils appelés "îles israéliennes" dans la rive occidentale. Selon l'expert israélien cité, ces conseils sont des instances permettant au Gouvernement israélien d'exercer son autorité sur la rive occidentale. Afin de renforcer la contiguïté territoriale des zones de la rive occidentale habitées par les Juifs, on a fixé à la plupart des colonies des limites qui recouvrent non seulement la zone utilisée à l'heure actuelle, mais également toute zone que l'on envisage d'utiliser à l'avenir.

12. La contiguïté territoriale existe déjà en ce qui concerne les conseils régionaux de la vallée du Jourdain et de la région de la mer Morte, où les routes reliant les colonies entre elles ont été incluses dans les circonscriptions des conseils. Dans ces zones, on ne rencontre pratiquement aucun habitant arabe et la plupart des terres ont fait l'objet d'une expropriation ou ont été déclarées terres domaniales 4/.

13. On voit alors toute l'importance de l'octroi aux conseils israéliens de la rive occidentale du pouvoir d'accorder des autorisations en matière de planification et de construction : comme en Israël même, ce pouvoir est "le principe vital de la colonisation israélienne" 8/. Dans le cadre de cette politique, on a mis en place sur la rive occidentale des conseils régionaux et locaux israéliens exerçant les fonctions de "commissions spéciales de planification". Dans le cadre des "commissions de planification de district", les membres de ces commissions spéciales coopèrent avec des représentants du Gouvernement israélien à l'élaboration de la planification des colonies. Selon des sources israéliennes 9/, le processus de cette planification répond aux critères principaux suivants :

- a) Chaque colonie doit être économiquement et socialement indépendante et autonome, mais reliée aux autres colonies juives voisines, notamment en ce qui concerne la défense et les services;
- b) Le choix du site d'implantation est déterminé par des considérations de sécurité : dominer de vastes étendues, se trouver à proximité des routes principales, par exemple. Ces routes ne doivent pas traverser des zones de population arabe.
- c) On prévoit que la plus grande partie de la population israélienne de la rive occidentale résidera dans des centres urbains. Ces centres ne requièrent pas de terres arables comme les colonies agricoles, et des terrains même impropres à la culture peuvent être retenus pour d'importants projets de construction. Les centres urbains semblent ainsi répondre particulièrement bien aux besoins de la population juive de la rive occidentale, qui devrait s'accroître de 12 000 à 15 000 personnes par an.
- d) L'extension physique des villages et fermes arabes voisins sera limitée par l'implantation planifiée de colonies juives.
- e) On tend à négliger ou à minimiser les rapports pouvant éventuellement exister entre les colonies israéliennes prévues et la population arabe existante. Il semble plutôt que l'on accorde la préférence à un système de cloisonnement total des zones israélienne et arabe. C'est ainsi qu'on signale l'existence de deux infrastructures distinctes ou partiellement distinctes, l'une pour la population israélienne et l'autre pour la population arabe, dans les domaines suivants : télécommunications, postes, alimentation en eau, routes, électricité, industrie, commercialisation des produits agricoles, transports scolaires et enregistrement des véhicules.

14. Les conseils municipaux israéliens de la rive occidentale reçoivent une aide considérable de la part du gouvernement. Les crédits budgétaires qui leur sont alloués sont inscrits au budget général des ministères israéliens. Dans certaines colonies, plus d'un tiers des chefs de famille seraient rénumérés par le gouvernement.

15. D'après les sources israéliennes sur lesquelles on s'est appuyé 9/, les crédits inscrits au budget de développement et au budget ordinaire de l'Etat israélien et alloués aux colonies israéliennes de la rive occidentale s'élèvent à 5 milliards de shekels (160 millions de dollars) par an.

16. En conclusion, il semble que les colonies israéliennes et leurs conseils soient officiellement séparés du système local de gestion municipale et de planification arabe. Bien qu'il ne soit nulle part précisé que les colonies en question ne relèvent pas de la loi jordanienne en vigueur, un expert israélien très au fait de ces questions les décrit comme étant analogues à tous égards aux établissements d'Israël 10/. Etant donné qu'ils ont le droit de regrouper en un "Conseil des colonies juives de Judée et de Samarie", les conseils juifs de la rive occidentale constitueraient "un Etat dans l'Etat" doté d'un "statut quasi gouvernemental" 11/.

17. Cette situation contraste fortement avec l'affaiblissement des pouvoirs des conseils locaux et municipaux arabes. L'appui financier qui leur est concédé dans le cadre du budget civil du gouvernement militaire s'amenuise; on les empêche de disposer du produit de certains impôts et ressources locaux et, en vertu du règlement No 973, on a limité les mouvements de capitaux et les transferts vers les territoires occupés. Toute personne souhaitant importer plus de 3 000 dollars des Etats-Unis, doit solliciter une autorisation préalable et donner toutes indications utiles concernant la provenance des fonds et leur utilisation. L'aide financière accordée par les Etats arabes à la Jordanie et à l'Organisation de libération de la Palestine en faveur des conseils locaux et municipaux palestiniens de la rive occidentale s'en trouve gravement compromise.

18. Les autorités d'occupation ont fait échouer les tentatives faites par les maires de la rive occidentale et de la bande de Gaza pour s'unir légalement dans un "Comité d'orientation nationale". On signale que les mesures administratives et judiciaires frappant à titre individuel des maires et d'autres dirigeants de la rive occidentale sont destinées à décourager la mise en place d'institutions palestiniennes authentiques. Alors que les résidents israéliens de la rive occidentale peuvent participer à la vie politique d'Israël, aucune instance politique d'un niveau supérieur à la municipalité n'existe pour la population arabe de la rive occidentale ou de la bande de Gaza. Ni les partis politiques palestiniens ni le Front national palestinien ne sont autorisés à exercer légalement leurs activités. On a dissuadé ou juridiquement empêché les représentants de la rive occidentale et de la bande de Gaza de participer au Congrès national palestinien qui s'est tenu en février 1983 à Alger. Les dernières élections municipales ont eu lieu en 1976. Il convient de noter que les autorités d'occupation ont accordé à cette occasion le droit de vote aux femmes. La mise en place d'une administration civile en vertu de l'ordonnance militaire No 947 en date du 8 novembre 1981 n'a pas, de l'avis des Palestiniens, modifié sensiblement les pouvoirs des autorités d'occupation.

19. On signale qu'en 1982, les administrations civiles ont joué un rôle essentiel dans la destitution de responsables élus ou nommés, l'expulsion de professeurs d'université, les assignations à domicile ou les interdictions de quitter la ville de résidence et autres peines collectives, les interdictions de journaux et les

importantes limitations apportées aux droits d'expression et de réunion 12/. Elles se sont également employées sans relâche à faire perdre à des responsables nationalistes palestiniens élus et reconnus leurs appuis et leurs pouvoirs. Un des éléments essentiels de cette action de l'administration civile de la rive occidentale a consisté à favoriser activement la multiplication des "ligues de village", organisations rurales quasi politiques auxquelles les autorités d'occupation ont fourni des armes et une aide financière. Des résidents ont affirmé que les ligues de village s'étaient livrées au trafic d'influence et à des voies de fait contre d'autres résidents de la rive occidentale.

20. Le transfert ultime à ces ligues de pouvoirs réguliers est considéré par les juristes arabes comme un moyen supplémentaire d'affaiblir les instances palestiniennes élues jusqu'au niveau relativement modeste des conseils locaux et municipaux.

21. Cependant, les juristes palestiniens voient dans l'ordonnance militaire No 947 "une déclaration unilatérale de modification constitutionnelle" 13/, dans la mesure où elle peut avoir pour effet de donner à certaines ordonnances militaires le caractère de lois à part entière 14/. Ainsi les ordonnances militaires pourraient-elles ne plus être considérées comme des décisions réglementaires dont la Cour suprême de justice d'Israël pourrait avoir à connaître, mais comme des actes législatifs qui ne peuvent, en pratique, être contestés devant la Cour suprême de justice d'Israël que dans des cas très précis 15/. De plus, ce changement de statut placeraient les ordonnances militaires à l'abri de toute modification que pourraient leur apporter les Palestiniens puisque le Gouvernement israélien affirme que "l'autonomie" prévue pour les Palestiniens dans le cadre des accords de Camp David conclus en septembre 1978 se bornerait à la mise en place d'un "Conseil administratif" dépourvu du pouvoir d'édicter des lois et de la dimension territoriale d'un véritable gouvernement 16/.

22. En dernière analyse, il semble que l'interaction des différentes règles introduites par Israël dans les territoires occupés indique que les futurs rapports entre les populations juive et arabe de la région s'organiseront sur une base foncièrement dualiste :

a) Les deux composantes de la population auraient un statut distinct, mais en fait inégal;

b) Une autonomie garantie mais limitée serait concédée à la population arabe, mais sur une base personnelle et non territoriale; la composante israélienne, elle, exerçant un contrôle sans appel sur la plus grande partie du territoire et la majorité de ses habitants, serait en fait dans une situation privilégiée.

23. Naturellement, la différenciation établie entre les dimensions personnelle et territoriale du pouvoir représente un élément essentiel du régime classique imposé aux minorités du Moyen-Orient musulman, tel qu'il s'est cristallisé, par exemple, dans le système ottoman du millet. Cette nouvelle doctrine semble toutefois aboutir à une permutation de ce régime dans la mesure où, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza occupées, ce serait maintenant l'élément arabe de la

population qui serait placé dans une situation d'infériorité. Cet élément arabe étant surtout, mais non exclusivement, musulman, la nouvelle doctrine remettrait gravement en question les principes fondamentaux sur lesquels reposent l'ordre politique de l'Islam arabe, illustrant ainsi une dimension essentielle du conflit israélo-arabe.

III. PROTECTION EN JUSTICE

24. Un certain nombre de modifications importantes ont été apportées au régime juridique dans les territoires occupés, dont l'abolition de la peine de mort 17/. A maints égards, le système juridique et le régime juridique en vigueur dans les territoires occupés semblent conférer une position privilégiée de facto à la population israélienne et une position moins privilégiée à la population arabe.

25. La modification majeure semble concerner le rôle accru dévolu à la Cour suprême de justice d'Israël, en tant qu'autorité judiciaire suprême connaissant des affaires liées aux décisions prises par les autorités d'occupation. L'abolition de la juridiction de la Cour de cassation jordanienne et le fait que les mesures prises par les autorités d'occupation ne peuvent faire l'objet d'une révision de la part des organes judiciaires locaux ne font qu'étayer ce rôle. Comme les autorités militaires israéliennes ont non seulement assumé le rôle de pouvoirs publics pour tout ce qui a directement trait à la sécurité et à l'ordre public mais aussi pris en charge les fonctions qui concernent par exemple le cadastre, l'enregistrement des sociétés, l'enregistrement des marques déposées et des brevets et qu'elles se sont arrogé le pouvoir d'autoriser les transactions foncières et d'authentifier les signatures, le rôle des tribunaux locaux, par comparaison avec celui des autorités israéliennes et des organes quasi-judiciaires et judiciaires israéliens, s'en est trouvé sans cesse affaibli.

26. En théorie, les délits pénaux dont se rendent coupables les civils israéliens sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza relèvent de la juridiction concurrente des tribunaux locaux palestiniens et des tribunaux militaires israéliens, mais l'ordonnance militaire No 841 limitant l'accès aux dossiers en matière pénale, donne au conseiller juridique du gouvernement militaire le pouvoir de décider du lieu où un délinquant sera jugé. S'agissant des délits perpétrés par les Israéliens dans la région, "ils tendent à être portés devant les tribunaux militaires" 18/. Selon la source israélienne, les tribunaux pénaux locaux n'exercent donc une juridiction que dans les cas où la législation jordanienne applicable est "intacte", tandis que les infractions aux ordonnances militaires sont portées devant les tribunaux militaires. Alors que la tendance à modifier la législation jordanienne pour l'adapter aux normes et aux règlements militaires israéliens s'intensifie, le rôle des tribunaux pénaux locaux arabes, lui, s'amenuise constamment, ces tribunaux ne connaissant essentiellement que des affaires dans lesquelles des citoyens israéliens ne sont pas impliqués et à propos desquelles les autorités militaires n'ont pas encore modifié ou remplacé la législation jordanienne.

27. Comme les autorités israéliennes se sont octroyé les pouvoirs en matière de désignation, supervision et révocation des juges que la législation jordanienne confère à divers organes gouvernementaux et qu'elles ont centralisé ces fonctions dans les mains des autorités d'occupation, l'indépendance du judiciaire semble être sensiblement réduite. Les tribunaux civils arabes connaissent toujours des affaires civiles, à l'exception de celles où des militaires sont impliqués. En théorie, cette juridiction s'étend aussi aux affaires dans lesquelles des résidents israéliens ou des organismes publics israéliens agissant en tant qu'entreprises commerciales sont impliqués. Mais dans la pratique, vu la situation en ce qui concerne le rapport de forces, la plupart des accords prévoient, ainsi que les deux parties l'admettent, le recours aux tribunaux israéliens, et ce par le truchement des clauses relatives aux choix de la législation applicable.

28. En lieu et place de tribunaux locaux, les autorités militaires ont mis sur pied des conseils d'appel pour connaître des plaintes portées contre des décisions des autorités militaires. Ces conseils sont habilités à connaître de la plupart des affaires portant notamment sur les problèmes fonciers, les problèmes de l'impôt sur les revenus, les ressources naturelles, les retraites et les droits des déposants dans les banques locales (ordonnance militaire No 172). Ils sont composés exclusivement d'officiers israéliens, qui parfois n'ont aucune formation juridique. Les juristes palestiniens affirment qu'en raison d'un certain nombre d'obstacles d'ordre pratique, il est difficile d'obtenir de ces conseils un traitement équitable, que leurs décisions procèdent souvent de considérations politiques et qu'elles sont rarement favorables. De source israélienne, il a été répondu à ces allégations que sur 34 appels interjetés entre 1979 et 1980, fait droit à 5 19/.

29. Il est un facteur important de la primauté du droit : il s'agit de la diffusion dans laquelle la population visée est à même d'être informée des lois et règlements applicables. Une large diffusion des renseignements en la matière tendrait à limiter les pouvoirs discrétionnaires des autorités et à encourager le respect des lois. De plus, elle donnerait à la population locale affectée par les pratiques administratives des autorités et les mesures prises par les colons israéliens les moyens de faire appel à des mesures discrétionnaires et partant de contribuer au renforcement de la légalité.

30. Les sources tant israéliennes que palestiniennes consultées semblent convenir que les décisions prises par les conseils d'appel militaires ne sont pas portées à la connaissance du public, pas plus qu'elles ne contiennent de longue argumentation juridique. Pour ce qui est de la publication des ordonnances militaires, les sources israéliennes 19/ se réfèrent à la Collection of Proclamation and Orders (collection officielle), tandis que les sources palestiniennes 20/ prétendent que ces textes ne sont pas susceptibles d'être consultés facilement et que dans la pratique, les autorités israéliennes ont manifesté peu d'intérêt en faveur de leur diffusion.

31. En outre, les règles et les obstacles de procédure sont conçus de telle sorte que les tribunaux locaux arabes ont du mal à juger les plaintes et à exécuter les jugements. Il n'en est cependant pas ainsi lorsqu'il s'agit d'exécuter les jugements des tribunaux israéliens. Le rôle des tribunaux locaux arabes se trouve

donc réduit du fait que les tribunaux israéliens connaissent des affaires touchant la rive occidentale. La législation jordanienne sur l'exécution des décisions judiciaires a été aussi modifiée de façon à réduire le contrôle exercé par la collectivité sur l'exécution de ces décisions. Les résidents arabes de la rive occidentale auraient beaucoup de difficultés à porter devant la justice des affaires dans lesquelles les autorités israéliennes ou des résidents israéliens de la rive occidentale sont impliqués et à obtenir gain de cause. Dans les deux cas, une protection judiciaire efficace semblerait éminemment souhaitable, en particulier si l'on tient compte des différents rapports sur les violations des droits de l'homme dans la région 21/.

32. En outre, les sources palestiniennes se plaignent 20/ de ce qu'en raison du double système d'administration et de justice auquel ils sont soumis, les résidents arabes ne reçoivent des autorités d'occupation qu'une protection minime, essentiellement théorique, contre les empiétements des colons israéliens. Aucune protection effective ne serait accordée par les autorités d'occupation israéliennes, lesquelles, au demeurant, agiraient avec une extrême promptitude et efficacité lorsqu'elles estiment que les résidents arabes troublent la sécurité et l'ordre publics. A cet égard, les sources palestiniennes et arabes prétendent que la connivence entre les autorités d'occupation et les colons israéliens est très répandue. La réfutation par les Israéliens de la source arabe citée ne contient rien qui aille à l'encontre de ces rapports 22/.

33. Le jeu de ces normes et des textes de lois, compte tenu de la dualité de régime, affecte aussi l'exercice de la souveraineté arabe sur les ressources naturelles, humaines, économiques et culturelles.

IV. RESSOURCES NATURELLES

34. Les ressources naturelles de base dans les territoires arabes occupés sont la terre, l'eau et les ressources minérales. La terre et l'eau constituent les principaux moyens d'existence.

A. Terre

35. La rive occidentale a une superficie totale d'environ 5 500 km², dont selon des estimations de 1980, 1 853 km² de terres arables (1 765 km² en culture sèche et 87,5 km² en culture irriguée) et, outre les forêts et les terres en jachère, 1 850 km² de terrains de pacage (y compris la bande de Gaza). Quelque 2 612 km², soit environ 46 p. 100 des terres, sont cultivés.

36. Depuis 1967, les habitants arabes de la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, perdent jour après jour le contrôle sur leurs terres, qu'il s'agisse de terres cultivées ou non. L'ancien adjoint au maire israélien de Jérusalem, Meron Benvenisti, a fait état, comme suit, des différentes politiques législatives mises au point par les autorités israéliennes pour renforcer la main-mise israélienne sur les terres 23/.

a) Biens d'"absents". Il s'agit des terres et autres biens appartenant à des citoyens de la rive occidentale qui ont quitté la région en 1967. Les terres sont administrées par le Custodian of Abandoned Property (administrateur des biens abandonnés), qui a donné à bail de larges superficies aux colonies agricoles israéliennes de la vallée du Jourdan;

b) "Terres domaniales enregistrées". Il s'agit de biens enregistrés au nom du Trésor du Gouvernement jordanien ou au nom du Roi de Jordanie. Le gouvernement militaire les administre à titre temporaire, pour la durée de l'occupation. En réalité, il les traite comme des terres domaniales israéliennes et les donne à bail aux colons israéliens, y compris dans le cadre des programmes d'autoconstruction, c'est-à-dire pour des baux à long terme (49 ans, renouvelables);

c) Terres réquisitionnées à des fins militaires. Il s'agit de terres appartenant à des particuliers qui sont saisies par le gouvernement militaire, aux termes d'une ordonnance par laquelle il proclame qu'il a besoin de ces terres pour des "impératifs militaires vitaux et immédiats". Les terres demeurent propriété privée, et le gouvernement militaire paie un loyer pour leur "utilisation". De nombreuses colonies auraient été implantées sur ces terres;

d) Terres fermées d'accès interdit réservées à des fins militaires. Il s'agit de zones dont l'accès a été interdit par le gouvernement militaire, qui les utilise comme terrains d'entraînement, champs de tir, etc. Il arrive que les militaires autorisent qu'elles soient cultivées lorsqu'il ne les utilise pas. Ces terres tendent à devenir des terres "réquisitionnées", comme par exemple dans le cas de Kiryat Arba;

e) "Terres juives". Il s'agit de terres qui appartenaient à des juifs avant 1948 et qui étaient administrées par l'administrateur jordanien des biens ennemis;

f) Terres achetées par des entités juives. Jusqu'en 1979, seuls des organismes publics juifs étaient autorisés par le gouvernement militaire à acheter des terres sur la rive occidentale, et la plupart de ces terres ont été acquises par une filiale du Fonds national juif; mais depuis 1979, des citoyens israéliens ont été autorisés eux aussi à acheter, à titre privé, des terres sur la rive occidentale;

g) Terres expropriées pour cause d'intérêt public. Le gouvernement militaire recourt à la loi jordanienne relative à l'expropriation de 1953, notamment pour acquérir des terres en vue d'y construire des routes, y compris de grandes artères et des routes d'accès aux colonies israéliennes, puisqu'en 1972 la Haute Cour de justice israélienne a reconnu que les colons israéliens faisaient partie de la population de la rive occidentale.

37. Dans l'étude en question, il est estimé que la superficie totale des terres ainsi saisies par Israël est d'environ 1 500 km².

38. Mais depuis 1979, les autorités israéliennes ont adopté une nouvelle méthode en se fondant sur l'article 103 de l'ancien code foncier ottoman, qui stipule que toute personne peut, avec l'assentiment des autorités, cultiver des terres vacantes

(terres mawat), le titre de propriété continuant d'être détenu par le Sultan 24/. Ainsi, les autorités israéliennes, qui considèrent avoir succédé au Sultan, revendiquent à ce titre toutes les terres non enregistrées comme étant des terres mawat et font de ces dernières l'équivalent de terres domaniales. Cette méthode, dont la valeur juridique est contestée par les juristes palestiniens, facilite la saisie des terres arabes, puisque l'étude de cadastre faite en 1967 par la Jordanie dans le cadre du règlement du statut des terres ne portait que sur trois huitième de la superficie de la rive occidentale 25/. De plus, les droits conférés par l'enregistrement des terres ne couvrent qu'un tiers des terres de la rive occidentale 26/. Enfin, si les autorités israéliennes entendent prendre possession d'une terre domaniale, l'appelant arabe doit prouver que la terre contestée lui appartient. Cette preuve est difficile à apporter et elle n'est généralement pas probante, de sorte que les habitants arabes perdraient la plupart des procès intentés en la matière. Cette procédure, qui a été entérinée par un arrêt de 1981 de la Cour suprême d'Israël, permet aux autorités israéliennes de saisir pratiquement n'importe quelle terre, ainsi que l'ancien adjoint au maire israélien de Jérusalem le fait observer.

39. Le cabinet du Prince héritier de Jordanie souligne que suite à ces politiques foncières israéliennes, une bonne partie des terres de la rive occidentale sont passées sous contrôle israélien, en vertu de telle ou telle mesure juridique.

a) En février 1983, une superficie totale de 2 453 km² - soit 44 p. 100 de la rive occidentale y compris le secteur oriental de Jérusalem, avait été saisie par Israël;

b) Environ 23 p. 100 de la superficie totale de la rive occidentale est expressément réservée aux colonies israéliennes et à des fins de sécurité;

c) A la fin du mois de décembre 1982, Israël avait créé environ 153 colonies sur la rive occidentale et le secteur oriental de Jérusalem, dont 31 à Jérusalem et aux alentours;

d) Le nombre total des colons sur la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem, est passé de 91 000 en avril 1979 à environ 140 000 en 1982, dont 25 000 sur la rive occidentale et plus de 110 000 dans le secteur oriental de Jérusalem.

40. Compte tenu des plans israéliens actuels, on s'attend à ce que ces chiffres augmentent au cours des prochaines années, de sorte qu'en l'an 2000, la rive occidentale, y compris le secteur oriental de Jérusalem compterait 1,4 million d'Israéliens et 1,6 million d'Arabes 27/.

41. Selon un plan directeur à long terme établi par le département des colonies de la Fédération sioniste, 57 nouvelles colonies devraient être implantées sur la rive occidentale d'ici à 1987, ce qui porterait le nombre total de colonies dans la région à 165. En vertu de ce plan, la population juive de la rive occidentale devrait égaler en nombre la population arabe projetée, c'est-à-dire atteindre 1,2 million. Il ressort d'une analyse du rythme de la construction dans les 108 colonies existant sur la rive occidentale, que 6 000 unités d'habitation doivent être occupées dans un très proche avenir et que 12 000 autres sont en cours

de construction. On prévoit donc que d'ici à l'année 1986, la population juive dans la région sera supérieure à 100 000. Sur les 165 colonies que, selon le plan directeur à long terme, la rive occidentale compterait en 1987, 5 seront de grandes villes et des communautés urbaines (Kiryat Arba et Ariel et 3 grandes banlieues suburbaines comptant entre 10 000 et 30 000 familles), 36 des communautés urbaines plus petites de 3 000 familles au maximum, 65 communautés de 400 familles et 59 moshavim et kibbutzim. Le rythme de construction escompté est de 5 000 à 6 000 unités d'habitation par an. Le plan directeur en question prévoit la construction de 400 kilomètres de routes supplémentaires pour améliorer l'accès à ces colonies et partant encourager l'initiative privée, l'aménagement de 400 à 500 dunums de zone industrielle par an et la poursuite de l'achat de terres arabes et de "terres domaniales" destinées au reboisement, au pâturage et à l'infrastructure touristique. Ce plan prévoit en outre la mise en valeur rapide, à titre prioritaire, de l'agglomération de Jérusalem, d'une bande longeant l'autoroute principale nord-sud, de la pointe nord-ouest de la rive occidentale, d'une zone s'étendant de Tulkarm à Kedumin et des collines du sud de Hébron. Pour encourager la population israélienne à s'installer sur la rive occidentale, le plan prévoit de restreindre de façon draconienne les constructions dans les principaux centres urbains d'Israël, le long de la plaine côtière 28/.

42. Environ 55 p. 100 des 367 km² que recouvre la bande de Gaza se prêtent à la culture (environ 102 km² en culture irriguée et 91 km² en culture sèche). Une superficie supplémentaire d'environ 60 km² a été utilisée en 1981 pour l'implantation de divers établissements, y compris des camps de réfugiés, et la construction de routes. Comme dans le cas de la rive occidentale, une partie importante des terres agricoles disponibles ont été saisies pour créer des colonies israéliennes. A la fin de 1980, environ 20 km² (soit 10 p. 100 de la superficie totale des terres agricoles) avaient été accaparés par les autorités israéliennes au profit de colonies israéliennes 29/.

43. On ne dispose pas de renseignement précis sur l'utilisation des terres sur les hauteurs du Golan. En gros, à peu près 40 p. 100 du district de Kouneïtra qui, en vertu de l'Accord sur le dégagement de 1974 ont été en partie restitués à la République arabe syrienne, se prêtent à l'agriculture. Depuis l'occupation, en 1967, et jusqu'en 1980, Israël a créé au moins 30 colonies dans cette région. Néanmoins, il n'a pas été possible de calculer la superficie totale des terres utilisées à cette fin. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a estimé que 6 000 à 7 000 colons israéliens vivaient en 1982 sur les hauteurs du Golan 30/. On estime que l'extension, le 14 décembre 1981, de la législation, de la juridiction et de l'administration israéliennes aux hauteurs du Golan que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 497 (1981) a déclarée à l'unanimité "nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international" réduit d'autant la possibilité pour les habitants syriens de la région d'exploiter les ressources du Golan. Avant l'occupation, en 1967, environ 9 à 11 p. 100 de la production totale de l'économie nationale syrienne provenait des hauteurs du Golan. La poursuite de l'occupation a entraîné des pertes de revenu qui sont estimées en moyenne à 235 millions de livres syriennes par an. Fin 1981, les pertes totales étaient estimées à 3 milliards 525 millions de livres syriennes. Ces pertes seraient plus importantes encore si, comme les autorités israéliennes l'ont annoncé le 6 janvier 1982, 20 000 nouveaux colons israéliens devaient s'installer dans la région des hauteurs du Golan dans les quatre années à venir 31/.

B. Eau

44. L'eau est avec la terre une ressource naturelle d'importance vitale pour les habitants des territoires arabes occupés. En pratique, toute l'étendue géographique constituée par l'ensemble Israël-territoires occupés forme une seule région hydrographique. En tant que puissance occupante, Israël est seul maître pour tout ce qui concerne la conservation, le contrôle et l'usage de l'eau dans les territoires arabes occupés. Il possède donc là un puissant levier de commande pour régler le degré d'activité économique de la région tout entière 32/.

45. Lorsqu'il expose les principaux critères qui guident sa politique de l'eau, le Gouvernement israélien fait valoir que l'exploitation et la distribution de l'eau sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza se sont considérablement améliorés. Mais les Palestiniens, eux, font remarquer les obstacles juridiques et l'inégalité de traitement entre résidents israéliens et arabes des territoires occupés en ce qui concerne la distribution et l'usage de l'eau.

46. Sur la rive occidentale, l'accès à l'eau, à usage domestique ou agricole, subit les conséquences de la consommation d'eau en Israël même et dans les colonies israéliennes des territoires occupés, qui est élevée par comparaison. On estime que la population arabe de la rive occidentale utilise actuellement 100 millions de mètres cubes par an. Sur cette quantité, environ 86 millions de mètres cubes servent à l'agriculture, pour irriguer une centaine de kilomètres carrés, le reste, soit à peu près 14 millions de mètres cubes, étant réservé à l'usage domestique. Par comparaison, en Israël, la population consomme 1 700 millions de mètres cubes, c'est-à-dire trois fois plus par habitant que les Arabes de la rive occidentale 33/.

47. Les contraintes qui pèsent sur les Arabes de la rive occidentale en ce qui concerne l'utilisation de l'eau se trouvent encore aggravées du fait des prélèvements des colonies israéliennes implantées dans cette région. On estime que la quantité d'eau utilisée par les quelque 25 000 Israéliens de la rive occidentale (secteur oriental de Jérusalem non compris) a été de l'ordre de 26 millions de mètres cubes en 1982. Les colonies de la vallée du Jourdain en absorbent à elles seules 25 millions de mètres cubes pour irriguer entre 20 et 30 km² de terrains agricoles. Vers la fin des années 80 ce volume atteindra 40 millions de mètres cubes, qui serviront à irriguer 40 à 50 km² de terre. De la sorte, les Israéliens de la rive occidentale (non compris le secteur oriental de Jérusalem), qui représentent à peu près 3 p. 100 de la population totale de ce territoire, utilisent à eux seuls - pour l'irrigation dans une proportion de 96 p. 100 - 20 p. 100 de l'eau qui est consommée. La politique pratiquée par les autorités d'occupation sur la rive occidentale refuse donc aux Palestiniens le droit d'utiliser autant d'eau que les résidents israéliens.

48. On estime à 100 millions de mètres cubes par an la consommation d'eau dans la bande de Gaza, 90 p. 100 de cette quantité servant à l'irrigation. Toute cette eau provient d'environ 1 600 puits 34/. Du fait de la forte densité de la population, l'approvisionnement en eau dans ce secteur se heurte à de graves difficultés. Les Arabes subissent les conséquences, comme l'indiquent les rapports, du traitement préférentiel dont les colonies israéliennes nouvellement installées dans la bande de Gaza bénéficient de la part des autorités israéliennes en ce qui concerne

l'accès à l'eau. Par conséquent, les Arabes doivent se contenter d'une quantité par habitant qui est inférieure même à ce qu'elle était avant l'arrivée de l'occupant en 1967 (A/36/648, par. 20) 34/. La ponction supplémentaire opérée par les colonies ajoute encore à la surexploitation actuelle, qu'un expert israélien évalue à quelque 30 à 60 millions de mètres cubes par an 35/. Cette surexploitation a fait baisser le niveau de la nappe phréatique de 0,5 m à 2,5 m au cours des cinq dernières années, tandis que la salinité de l'eau puisée augmentait pendant cette même période de 20 à 200 parties de chlorure par million. Le même expert israélien cite une étude récente qui fait apparaître que si on continue à pomper l'eau au même rythme qu'actuellement, le niveau de la nappe baissera encore de 1 à 3,5 m au cours des dix prochaines années, la salinité augmentant parallèlement de 30 à 300 parties de chlorure par million. Tant que cette surexploitation persistera, la pénétration de l'eau de mer augmentera, de même que les infiltrations d'eau salée provenant de l'est de la région ou des nappes aquifères situées au-dessous de la zone d'utilisation. Selon l'expert israélien, les dommages ainsi causés aux réserves souterraines et les conséquences pour les utilisateurs de cette eau, qui sont dispersés dans toute la bande de Gaza, seront irréversibles 36/.

49. Selon des informations officielles syriennes, l'occupant est en train de réaliser sur les hauteurs du Golan un projet d'irrigation représentant 100 millions de shekels au profit des colonies installées au centre et au sud de ce secteur 37/.

C. Ressources minérales

50. Outre les matériaux de construction, les principales ressources minérales des territoires occupés sont le potassium et les minéraux analogues qui se trouvent en abondance dans la mer Morte. Mais l'exploitation des ressources de la mer Morte et le développement des zones situées tout autour pourraient se trouver compromis par la décision qu'ont prise les Israéliens de construire un "canal" reliant la mer Méditerranée à la mer Morte 38/.

V. RESSOURCES HUMAINES

51. Les statistiques démographiques disponibles ne font pas apparaître séparément les chiffres du secteur oriental de Jérusalem et des hauteurs du Golan. Les données de l'Israeli Statistical Abstract de 1982 se rapportent à la rive occidentale, à la bande de Gaza et à la partie nord du Sinaï. Le Gouvernement israélien considère que l'augmentation substantielle de la population enregistrée ces dernières années dans ces territoires est due en partie à une baisse de la mortalité infantile et à une élévation de l'espérance de vie. D'après les estimations, la population totale de ces territoires s'élevait à la fin de 1981 à 1 158 900 habitants, presque également répartis entre hommes et femmes.

52. Près de la moitié de cette population appartenait, semble-t-il, au groupe d'âge non productif et plus d'un autre quart n'en était encore qu'au stade de la préparation à la vie professionnelle. Un groupe représentant moins du quart de l'effectif total et composé en majorité de femmes devait pourvoir à l'essentiel des besoins du reste de la population. Comme le taux d'activité est faible chez les

femmes, pour des raisons qui tiennent à l'histoire et à la tradition aussi bien qu'au manque de débouchés dans les territoires occupés, la charge de gagner de quoi vivre et faire vivre sa famille et d'assurer la marche de l'économie est retombée pour l'essentiel sur une très petite fraction de la population active.

53. Malgré l'accroissement global de la population enregistré dans les territoires occupés, le nombre des personnes occupées qui y vivent et y ont leur emploi a diminué, passant de 152 700 en 1970 à 140 000 en 1981 39/. Cela tient en partie à l'émigration, un nombre considérable de gens préférant un emploi bien rémunéré dans d'autres pays arabes aux conditions de vie peu satisfaisantes qu'ils trouvent dans les territoires occupés, notamment faute de débouchés pour la main-d'oeuvre qui a reçu une instruction et une formation, et en particulier pour les jeunes diplômés depuis peu. Cette émigration palestinienne a été évaluée à 20 000 personnes par an en moyenne; en 1981, elle en a atteint 21 200. Il paraît que, parmi ceux qui ont dû partir, beaucoup n'ont pu revenir à cause de divers règlements imposés par la puissance occupante. La baisse de l'emploi s'explique aussi par le fait que les producteurs arabes des territoires occupés ont constaté que les activités traditionnelles qui les faisaient vivre n'étaient plus viables face à la concurrence sans frein des produits en provenance d'Israël ou des nouvelles colonies israéliennes.

54. Cette baisse de l'emploi, qui a été étudiée plus en détail dans d'autres rapports 40/, contraste fortement avec l'augmentation régulière du nombre des habitants des territoires occupés qui vont travailler en Israël : de 20 600 en 1970, ce nombre est passé à 75 800 en 1981 39/. Outre ceux qui sont embauchés en suivant la filière officielle, beaucoup cherchent seuls un emploi ou sont recrutés par des agents ou des entrepreneurs non agréés. Leur nombre est difficile à évaluer mais on pense qu'il représente plus du quart de ceux qui sont recrutés par la voie officielle (A/37/238, annexe I, par. 49). Enfin, il y a aussi le nombre croissant, lui aussi difficile à chiffrer, des Palestiniens qui cherchent pour leur propre compte un emploi dans les colonies israéliennes de création récente. Il semble donc qu'au moins 44 p. 100 de l'effectif total des Palestiniens des territoires occupés qui ont un emploi travaillent en Israël. Les estimations de l'Organisation de libération de la Palestine et de sources jordaniennes situent cette proportion encore plus haut, jusqu'aux deux tiers. Ces chiffres révèlent, pour le présent et pour l'avenir, une déperdition de ressources humaines qui auraient pu être employées au développement des territoires occupés. La majorité des Palestiniens travaillant en Israël y occupaient des emplois de manoeuvre ou d'ouvrier spécialisé dans le bâtiment (51 p. 100), l'industrie (18,2 p. 100) ou l'agriculture (12,7 p. 100). Le Gouvernement israélien soutient que le plein emploi se trouve ainsi assuré dans les territoires occupés. Il fait valoir qu'il y a eu un relèvement sensible des niveaux de vie, que l'écart de revenus entre Israël et les territoires occupés s'est rétréci, que les travailleurs embauchés par la voie officielle bénéficient des avantages sociaux et qu'il n'y a pas de discrimination (voir A/37/347 et Corr.1, annexe).

55. Il reste que ce type d'emploi ne va pas sans beaucoup de difficultés et d'aléas; en effet, les Palestiniens des territoires occupés qui vont travailler en Israël ne sont pas légalement autorisés à y résider et doivent donc, en se soumettant à des contrôles, faire tous les jours l'aller et retour entre leur

domicile dans les territoires et leur lieu de travail en Israël, ce qui prend souvent entre deux et quatre heures 41/. Les salaires des Palestiniens sont inférieurs à ceux de leurs homologues israéliens; c'est ainsi que dans le bâtiment, il y a, d'après des sources syndicales israéliennes, un écart de 50 à 60 p. 100 dans les salaires horaires 42/. Les travailleurs palestiniens n'en sont pas moins assujettis aux mêmes impôts et retenues que les autres.

56. De plus, étant donné que le syndicat israélien Histadrout ne fait rien en faveur du recrutement de travailleurs arabes des territoires occupés, et que ceux-ci, pour la plupart, ne tiennent pas à s'affilier aux syndicats israéliens ou à coopérer avec eux, ils ne sont généralement pas inscrits à la caisse des pensions de l'Histadrout. En théorie, ils peuvent bénéficier du régime des pensions qui relève du Ministère du travail et de la protection sociale, les avantages accessoires étant versés par les employeurs. Toutefois, les sommes accumulées depuis 1968, dont on pense qu'elles sont considérables, ont été conservées par le Trésor et ne sont pas versées aux travailleurs de la rive occidentale, qui en sont pourtant techniquement propriétaires : d'après les sources citées plus haut, 152 seulement d'entre eux ont touché des prestations depuis 1968 43/.

57. Les territoires occupés ont perdu beaucoup de main-d'oeuvre lorsqu'un certain nombre de personnes qui fuyaient ou se trouvaient déplacées à la suite des conflits armés de 1948 et de 1967 sont allées chercher refuge dans les pays arabes voisins. En 1982, il y avait en tout 1 925 726 réfugiés inscrits à l'UNRWA.

58. Aux Palestiniens qui ont quitté la rive occidentale, la bande de Gaza et le secteur oriental de Jérusalem, il faut ajouter les Syriens qui ont fui les hauteurs du Golan et le district de Kounaïtra pendant ou après les hostilités de 1967. Pratiquement toute la population syrienne des secteurs occupés, estimée à 140 000 personnes, a été obligée de partir, de même que les quelque 16 000 réfugiés palestiniens qui vivaient à l'époque sur le Golan 44/.

59. Pour 1982, le Département d'Etat des Etats-Unis a indiqué que, parmi les Syriens, seuls les Druses ont été autorisés par les Israéliens à vivre sur les hauteurs du Golan. Les Syriens appartenant à une autre confession n'ont pas eu l'autorisation de revenir dans ce secteur où ils avaient leur foyer et leurs terres. Lorsque les autorités israéliennes ont enjoint à tous les résidents du Golan de se faire délivrer une carte d'identité israélienne et que la plupart d'entre eux ont refusé, elles ont coupé les communications téléphoniques dans le secteur et en ont totalement interdit l'accès pendant plus de cinq semaines. Les habitants qui ne possédaient pas de carte d'identité israélienne se sont trouvés pendant plusieurs mois dans l'impossibilité d'en sortir, même pour aller suivre un traitement médical. D'après un rapport du Département d'Etat, à la fin de 1982 encore, les habitants du Golan étaient frappés d'une amende s'ils étaient pris hors des limites du secteur sans carte d'identité israélienne 45/. Etant donné que près des deux tiers de la population active du Golan travaillent en Israël, ces mesures touchent un nombre considérable d'Arabes vivant dans ce secteur.

60. Les estimations de la population actuelle du Golan sont variables : elles vont de 8 000 habitants [Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)] à 12 500 (Israël) et même à 15 000 (Keesing's Contemporary

A. Le cadre juridique du développement économique

64. Le cadre dans lequel s'inscrit le développement économique est constitué par les instruments juridiques créant et régissant les institutions sur lesquelles reposent les opérations commerciales 51/. L'occupation israélienne a abouti, à une cadence de plus en plus rapide, à un état de choses où le caractère de ces institutions est déterminé par les normes israéliennes qui y ont été introduites et par les pouvoirs de décisions étendus qu'exercent les autorités d'occupation. Ce sont celles-ci, par exemple, qui tranchent les questions de droit foncier, d'imposition des revenus, d'enregistrement des sociétés, de marques de fabrique et brevets d'invention, et de droits de douane et d'impôts indirects. Israël a introduit ses lois en matière de normes et de mesures dans les territoires occupés. Les contrats commerciaux auxquels des entreprises israéliennes sont parties et les contrats de financement en règle générale relèvent des tribunaux israéliens.

65. Le cadre juridique de l'activité économique dans les territoires occupés se caractérise aussi par la dualité et l'inégalité de la politique économique. Alors que les sociétés et hommes d'affaires arabes sont soumis au droit israélien et à des restrictions spécifiques en matière de financement, d'importation et d'exportation, les entreprises israéliennes bénéficient - abstraction faite du statut juridique d'enclave accordé aux colonies - de privilèges et d'incitations auxquels leurs homologues arabes n'ont pas droit. C'est le cas, par exemple, des incitations accordées par le Gouvernement israélien pour les investissements et la création de colonies. Alors qu'Israël reçoit de l'étranger des apports de capitaux importants, sous forme de contributions bénévoles ou de prêts à des conditions très avantageuses, dont une part considérable est destinée aux colonies de la rive occidentale, les transferts de fonds arabes pour le développement de ce territoire ont été sévèrement réduits.

B. La politique agricole

66. Des changements considérables sont intervenus dans le secteur agricole, en particulier une amélioration des techniques de production, une réduction de l'emploi et une augmentation et une diversification de la production (voir A/37/347 et Corr.1). Ces changements, qui sont dûs dans une large mesure à l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés, ont été décrits suffisamment en détail, faits à l'appui, dans les rapports sur les conditions de vie du peuple palestinien. Les options qui ont entraîné la création de colonies et qui en soutiennent l'activité concernent surtout la question de l'utilisation des terres et des ressources en eau. Elles ont déjà été examinées.

C. Les investissements industriels

67. Les autres rapports mentionnés offrent une analyse détaillée de l'évolution de l'industrie sur la rive occidentale, qui s'achemine vers une intégration dans la subordination à l'économie israélienne. Dans ce territoire, les entreprises arabes souffrent de l'absence de possibilités d'investissement, de capitaux à investir et d'incitations à investir, alors que les industriels israéliens bénéficient d'un traitement extrêmement privilégié à tous égards, tant en droit qu'à travers l'usage

particulier que les autorités d'occupation font à leur profit des pouvoirs administratifs étendus dont elles jouissent. Il faut replacer les choix qui ont présidé à ces changements dans le contexte des réglementations visant le régime foncier et la construction, les tarifs douaniers et le commerce extérieur, le financement et les investissements. Le rapport pour 1982 du Département d'Etat des Etats-Unis sur les pratiques en matière de droits de l'homme, qui a été présenté aux Commissions des affaires étrangères du Sénat et de la Chambre des représentants, signale qu'Israël limite la construction de nouvelles usines par un certain nombre de règlements. Il faudrait recueillir des renseignements détaillés sur ces dispositions en procédant à une étude approfondie de la réglementation et de la politique économiques d'Israël.

D. La politique de réglementation des échanges

68. Les territoires occupés continuent de subir les conséquences du profond bouleversement de la structure, de l'orientation et des conditions de leurs relations commerciales. Alors qu'avant 1967, la rive occidentale et la bande de Gaza n'avaient aucune relation commerciale avec Israël, ce pays est devenu depuis lors leur principal partenaire : Israël écoule 25 p. 100 de ses exportations dans les territoires occupés 52/. En valeur, les exportations des territoires occupés vers Israël ont représenté 64 p. 100 du total en 1979 et 72 p. 100 en 1981 53/, et leurs importations en provenance d'Israël sont passées de 88 p. 100 du total en 1979 à 90 p. 100 en 1981. En revanche, les échanges commerciaux avec la rive orientale du Jourdain ont diminué : en valeur, les exportations des territoires occupés vers la rive orientale ne représentaient que 26 p. 100 du total en 1981, et les importations de la rive occidentale en provenance de la rive orientale sont tombées à 1 p. 100 en 1981; les statistiques israéliennes disponibles n'indiquent pas les niveaux des importations officielles de la bande de Gaza en provenance de la rive orientale. Ces chiffres cadrent mal avec la "politique des ponts ouverts" et avec la politique de libéralisation des échanges qu'Israël prétend mener (voir A/37/347 et Corr.1).

69. Derrière ces faits, il y a des mesures restrictives visant tant les importations que les exportations. Sur la rive occidentale, les importations sont soumises à la délivrance d'une licence par les autorités d'occupation. Du côté israélien 54/, comme du côté arabe 55/, on affirme que si les importations en provenance d'Israël sont encouragées, le régime israélien des licences d'importation (Règlement de 1979 relatif à l'exportation et l'importation) s'applique aux importations en provenance de l'étranger acheminées à travers Israël. D'après la source arabe citée, dont les allégations ne sont pas réfutées par les Israéliens, le système de licences d'importation sert à interdire l'importation directe de matériel provenant de pays autres qu'Israël et à obliger les acheteurs arabes à passer par l'intermédiaire des entreprises israéliennes. La source arabe citée rapporte l'exemple d'une compagnie arabe d'électricité qui avait demandé l'autorisation d'importer des génératrices et sur laquelle les autorités ont cherché à faire pression pour qu'elle raccorde ses lignes au réseau d'électricité israélien. La compagnie ayant refusé, Israël lui a refusé l'autorisation d'importer du matériel neuf, et elle n'a donc pas été en mesure de répondre aux besoins croissants des nouvelles colonies israéliennes. Le Ministère

israélien de l'énergie en a alors profité pour mettre fin à la concession octroyée à la compagnie sous prétexte qu'elle n'avait pas pu satisfaire à la demande. La source israélienne citée n'a pas contesté cette présentation des faits 56/.

70. Etant donné leurs structures économiques actuelles des territoires occupés, les seules exportations importantes des territoires occupés vers Israël sont les produits agricoles. En vertu de l'ordonnance militaire No 47, ces exportations sont soumises à autorisation. Les observateurs arabes affirment que les permis ne sont délivrés que dans les cas où l'agriculture israélienne n'aura pas à en pâtir et avec l'accord des offices de commercialisation israéliens. Dans sa réfutation, Israël soutient que l'ordonnance militaire No 47 ne vise pas à restreindre les exportations des territoires occupés, mais avant tout à faciliter le contrôle statistique des quantités de produits agricoles importés par Israël (voir également A/37/347 et Corr.1).

E. La politique en matière de crédit et de financement

71. La possibilité de disposer en quantités suffisantes de crédits et d'autres formes de financement - prises de participation, garanties d'emprunt - est capitale dans la perspective du développement économique. Si la position de la balance des paiements israélienne s'est trouvée considérablement renforcée par les exportations des territoires occupés vers d'autres pays, par leurs importations en provenance d'Israël et par les transferts publics et privés de devises de l'étranger à leur profit, le financement de projets dans l'agriculture et l'industrie et les équipements d'infrastructure a été considérablement entravé dans ces territoires. Les autorités d'occupation se sont fait une règle de restreindre le transfert de fonds arabes de l'étranger aux territoires occupés. Ainsi, en vertu de l'ordonnance militaire No 973 de 1982, nul ne peut y introduire plus de 3 000 dinars jordaniens à la fois; au-delà de ce montant, une autorisation préalable est nécessaire et l'origine et la destination des fonds doivent être indiquées en détail.

72. Outre les restrictions limitant le montant de l'assistance financière disponible grâce aux transferts effectués par les Palestiniens travaillant à l'étranger et aux subventions arabes, le financement sous forme de prêts bancaires est actuellement ramené à un minimum. Seules les banques israéliennes agréées opèrent dans les territoires occupés. En 1976, les crédits représentaient 22 p. 100 des avoirs bancaires totaux dans les territoires occupés, mais en 1980, leur part était tombée à 10,5 p. 100. En outre, le système du crédit reposait essentiellement sur un fonds public spécial qui a été récemment supprimé. Les prêts consentis par les banques israéliennes sont apparemment soumis à l'approbation des autorités d'occupation, ce qui s'est traduit par de longs délais et l'octroi d'un très petit nombre d'autorisations. D'après des sources arabes, les coopératives arabes ont reçu des dons et des prêts de l'étranger, mais il paraît que les autorités israéliennes leur ont refusé dans la plupart des cas de les toucher. Dans sa réfutation, Israël n'a pas contredit ces affirmations 57/.

F. Politique fiscale

73. La légalité du recouvrement des impôts, de l'emploi des fonds correspondants et de la création de nouveaux impôts par les forces d'occupation, a toujours été l'une des préoccupations majeures du droit international de l'occupation militaire. Tout en conservant les impôts existants, les autorités d'occupation israéliennes ont imposé, en modifiant la législation jordanienne, une nouvelle taxe sur la valeur ajoutée actuellement perçue au taux de 15 p. 100, pour harmoniser la situation fiscale des territoires occupés avec celle d'Israël (ordonnance militaire No 658). De plus, des impôts indirects et des droits de douane ont été imposés au taux de 15 p. 100 sur divers articles fabriqués sur la rive occidentale. L'impôt sur les revenus est perçu sous le contrôle des autorités israéliennes; le calcul de l'impôt est soumis à une procédure d'appel auprès du "Comité d'appel" militaire. Les impôts fonciers ont également été modifiés par plusieurs ordonnances militaires (Nos 28, 84, 120, 238 et 283). Outre les impôts, Israël perçoit des droits de péage importants sur le pont qui assure la liaison avec la Jordanie. D'après les estimations présentées dans les rapports sur les conditions de vie du peuple palestinien, ces droits rapporteraient à Israël une quinzaine de millions de dollars par an.

74. Les Palestiniens qui travaillent dans la partie orientale de Jérusalem ou qui font la navette pour travailler en Israël, soit la majeure partie de la population active palestinienne, sont assujettis au système fiscal israélien, et notamment aux régimes d'assurance maladie et d'assurance chômage. Les experts en mission de l'Organisation des Nations Unies ont été informés qu'une contribution spéciale supplémentaire de 4 p. 100 a été imposée récemment pour financer les opérations militaires au Liban.

75. On ne dispose de données détaillées ni sur le volume des impôts perçus dans les territoires occupés ou versés par les Palestiniens travaillant en Israël, ni sur l'emploi de ces fonds, pas plus que sur la situation des colonies israéliennes, au regard de l'impôt ou des incitations fiscales, par exemple.

VII. PATRIMOINE ET VALEURS CULTURELLES

76. Toutes sortes d'obstacles continuent d'être mis à l'expression de l'identité religieuse, culturelle, nationale et folklorique des habitants arabes des territoires occupés. La loi interdit à la communauté arabe du secteur oriental de Jérusalem, de la rive occidentale et de la bande de Gaza d'évoquer des symboles de loyauté à la cause palestinienne. De nombreux aspects de ces questions ont été examinés dans de récents rapports de l'Organisation des Nations Unies (A/37/238 et A/37/485).

A. Religion

77. Dans le domaine religieux, des conflits continuent de se produire entre la communauté musulmane et les Palestiniens, d'une part, et des personnes juives et les autorités israéliennes, d'autre part, au sujet des droits de propriété et autres sur Al-Haram Al-Sharif, où se trouvent des sanctuaires islamiques et où des

fouilles ont été entreprises tant dans les sanctuaires qu'à leurs alentours; l'application de la législation israélienne aux affaires religieuses musulmanes dans le secteur oriental de Jérusalem et l'utilisation de la mosquée d'Ibrahimi à Hébron ont également soulevé des protestations.

78. En ce qui concerne les hauteurs du Golan, le Gouvernement syrien souligne les pertes et les dommages subis depuis 1967 par les mosquées et les biens religieux 58/.

B. Enseignement

79. Dans le domaine de l'enseignement également, il continue d'y avoir des obstacles sérieux. Qu'il suffise de citer les exemples suivants 59/ :

a) Fermeture d'écoles et d'universités. Quatorze établissements d'enseignement ont été fermés temporairement entre février 1982 et février 1983, dont huit écoles secondaires, une école normale, les universités de Bir Zeit et de Bethléem et l'université Al-Najah à Naplouse 60/;

b) Les autorités d'occupation continuent d'arrêter des étudiants et de leur infliger des châtiments physiques. Dans certains cas, des étudiants qui participaient à des manifestations ont été tués par balle. Onze des 16 Palestiniens qui ont été tués par des coups de feu entre février 1982 et février 1983 avaient moins de 21 ans 61/;

c) Les autorités occupantes continuent de contrôler l'enseignement dans les écoles et les universités. Tous les professeurs et chargés de cours qui se rendent dans la zone de la rive occidentale avec un permis de visiteur pour enseigner dans des universités arabes doivent signer un document officiel indiquant qu'ils désavouent l'Organisation de libération de la Palestine 62/; s'ils refusent, ils sont expulsés du territoire, ce qui est arrivé à 22 professeurs;

d) Des restrictions à l'importation d'ouvrages par les bibliothèques continuent d'être signalées. Ainsi l'université de Bir Zeit n'a pas le droit de s'abonner à 50 revues arabes qu'on trouverait, pour la plupart, dans les bibliothèques des universités israéliennes 63/.

C. Livres

80. La distribution d'un certain nombre de livres publiés dans les pays arabes continue d'être interdite. Plus de la moitié des 83 ouvrages qui ont été récemment interdits, comme indiqué dans un rapport du Gouvernement jordanien de 1983 64/, traitent de sujets directement relatifs à des aspects majeurs de l'identité palestinienne, à savoir le nationalisme arabe et palestinien, et l'islam et le monde musulman 65/. Une liste noire israélienne officielle comprendrait environ 2 000 livres, dont quelques traductions de l'hébreu 66/. Le Gouvernement israélien déclare qu'il a interdit 14 manuels jordaniens et 23 égyptiens entre 1967/68 et 1977/78, et qu'il a interdit l'importation de 648 livres dans la zone de la rive occidentale et dans la bande de Gaza (voir A/37/347 et Corr.1, annexe, p. 15 et 23).

D. Journaux

81. On continue de signaler des ingérences des autorités israéliennes dans les opérations de rédaction et de publication de journaux arabes dans les territoires occupés. En particulier, les trois quotidiens arabes du secteur oriental de Jérusalem - Al-Fajr, Al-Sha'b et Al-Quds - ont été à diverses occasions et à divers degrés exposés à des mesures de censure et de confiscation. Les autorités israéliennes ont à plusieurs reprises empêché leur distribution dans la zone de la rive occidentale. L'édition anglaise d'Al-Fajr et le journal arabe Al-Tala'i' Al-Maqdisiya ont également subi des ingérences de la part des autorités israéliennes. Un certain nombre de journalistes et de rédacteurs arabes ont aussi eu des démêlées avec elles.

VIII. COOPERATION INTERNATIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT PALESTINIEN

82. La coopération internationale, en tant que moyen d'appuyer le développement palestinien, a gagné en importance. A la neuvième Conférence arabe au sommet, réunie en 1978, les Etats arabes ont créé un fonds spécial chargé de mobiliser des ressources pour des projets de développement dans les territoires occupés et administré par un comité mixte jordano-palestinien. Les ressources de ce fonds, qui sont destinées principalement à aider les municipalités arabes dans les territoires occupés, sont estimées à environ 150 millions de dollars des Etats-Unis par an. Sans toutefois disposer de chiffres précis, on pense qu'elles sont utilisées essentiellement pour financer les infrastructures municipales (routes, écoles, hôpitaux, bâtiments municipaux), encore qu'une certaine partie soit affectée à l'agriculture et à l'industrie. On estime qu'elles couvrent 60 p. 100 du budget de fonctionnement des municipalités et 100 p. 100 de leur budget de développement. Depuis août 1981, les autorités militaires imposent des restrictions de plus en plus sévères au transfert et à l'utilisation de ces ressources. Par contre, les "ligues de village" nommées par les autorités militaires reçoivent, croit-on, un appui financier et moral considérable des autorités militaires.

83. Le système des Nations Unies est également une source de coopération. En 1979, une équipe spéciale interinstitutions, créée à la suite de l'adoption de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale, a identifié des domaines où des projets pourraient être entrepris. La plupart des organismes des Nations Unies ont été chargés par leurs organes délibérants ou directeurs respectifs d'accorder une attention spéciale à la nécessité d'appuyer le développement palestinien dans le cadre de leurs activités 67/. C'est ainsi que l'ONUDI, le FISE, l'UNRWA, l'OMS, l'OIT, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et d'autres organismes ont exécuté des projets d'assistance technique; toutefois, dans la majorité des cas, ces projets ont été réalisés en dehors des territoires occupés. La CNUCED, la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO) et l'ONUDI ont procédé ou procèdent actuellement à des enquêtes sur l'industrie dans les territoires occupés en vue de déterminer quelles seraient les possibilités de développement économique dans l'éventualité de la création d'un Etat palestinien indépendant, ainsi qu'à un recensement des Palestiniens vivant dans les territoires occupés et en dehors de ceux-ci. L'assistance apportée directement par le

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans les territoires occupés revêt une importance particulière. Environ 3,5 millions de dollars des Etats-Unis ont été affectés à cette fin jusqu'à présent, et 4 autres millions sont prévus pour le cycle de programmation 1982-1986. Le PNUD recherche des fonds supplémentaires pour exécuter un certain nombre de projets déjà formulés. L'Unesco, l'OIT, l'OMS et le Secrétariat de l'ONU suivent régulièrement la situation dans les territoires occupés, selon leurs attributions respectives, et présentent des rapports périodiques à ce sujet.

84. La plupart des organismes concernés [par exemple l'OIT, l'OMS, l'Unesco, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'ONUDI et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] accordent des bourses aux Palestiniens ou organisent des cours de formation spécialisée à leur intention. L'assistance aux projets concernant l'infrastructure, notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement, est un autre aspect important de la coopération. Dans la plupart des cas, cette coopération prend la forme d'activités menées hors des territoires occupés (études et enquêtes en grand nombre, études de faisabilité, octroi de bourses, organisation de stages de formation, assistance technique aux camps de réfugiés palestiniens en Jordanie, au Liban et en République arabe syrienne etc.), alors que les activités entreprises directement dans les territoires occupés sont limitées et ne sont exécutées que par quelques rares organismes internationaux, principalement le PNUD et l'UNRWA, parfois avec l'assistance de l'OIT, de l'OMS, de l'Unesco ou d'autres organisations. Certaines études ont été effectuées en coopération avec des résidents de la zone de la rive occidentale. La raison pour laquelle les activités d'assistance exécutées dans les territoires occupés restent limitées est la réticence considérable du Gouvernement israélien à autoriser l'exécution de projets. L'accès a été refusé à un certain nombre d'organismes (par exemple à l'ONUDI), mais le PNUD, principalement, est parvenu à mettre au point des procédures spéciales pour obtenir l'assentiment israélien nécessaire. Le PNUD organise ses projets sous la supervision directe de son administrateur, avec l'accord de toutes les parties intéressées. Il s'attache à nommer des consultants internationaux hautement qualifiés et impartiaux, il demande l'approbation des autorités avant toute visite dans les territoires occupés et il est particulièrement circonspect en ce qui concerne les fonds versés aux sous-traitants 68/.

85. Un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales, en particulier des organisations ayant leur siège aux Etats-Unis, entreprennent également des projets de coopération, souvent avec des fonds de l'Agency for International Development des Etats-Unis. On estime que, jusqu'en 1979, 9 millions de dollars des Etats-Unis ont été dépensés de cette manière. Il semble que selon les dispositions israéliennes les projets de cette nature sont plus facilement agréés si les Palestiniens bénéficiaires sont appelés à assumer principalement le rôle de consommateurs de services et de biens, au contraire des projets qui impliquent une participation active des résidents de la zone de la rive occidentale.

86. Ainsi qu'il ressort clairement de ce qui précède, l'assentiment des autorités israéliennes est d'une importance primordiale pour la sélection et l'exécution effective des projets de coopération. Les autorités militaires jouent le rôle

décisif en accordant ou non leur assentiment. Un récent rapport de l'UNRWA 69/ signale que non seulement la construction de tout bâtiment scolaire est soumise à l'obtention d'un permis de bâtir, mais qu'aussi, à l'occasion, les autorités ordonnent l'arrêt des travaux de construction, retardent la délivrance des permis, arrêtent les entrepreneurs ou imposent d'autres mesures. Même si la politique des autorités d'occupation n'est pas clairement définie, il semble que certains organismes et certains types de projets sont considérés par Israël comme plus acceptables que d'autres.

87. En raison de la difficulté qu'il y a à procéder à une évaluation générale des avantages que peut présenter cette coopération du point de vue de la souveraineté nationale - et aucune évaluation de ce genre n'a été faite jusqu'à présent -, il paraît nécessaire de relever quelques-uns des principaux critères applicables à l'évaluation des projets. Etant donné en outre que toute politique qui encourage l'émigration et l'abandon des terres est gravement préjudiciable à la souveraineté nationale, il y a lieu de mettre l'accent sur les formes de coopération susceptibles de renforcer la capacité des résidents de s'accrocher à leurs terres et d'obtenir ou de continuer d'occuper des emplois stables dans les territoires occupés.

IX. PROPOSITIONS TOUCHANT LES MESURES A PRENDRE ET LEUR EXECUTION

88. L'Assemblée générale, en demandant au Secrétaire général d'établir un rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, l'a également prié de formuler des propositions touchant les mesures à prendre et leur exécution.

89. Il est évident que cette question complexe ne pourra être entièrement résolue qu'avec le règlement du problème politique fondamental qui a conduit à l'occupation des territoires en question. A de nombreuses reprises, et en particulier dans le rapport d'ensemble sur la situation au Moyen-Orient qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-septième session ainsi qu'au Conseil de sécurité (A/37/525-S/15451), le Secrétaire général a demandé que l'on recherche et réalise un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. En attendant le règlement des questions politiques fondamentales, les mesures intérimaires de caractère pratique suggérées ci-après pourraient être prises.

90. Etant donné qu'il importe de veiller à ce que les Palestiniens conservent leurs terres et de maintenir les possibilités d'emploi et d'en créer de nouvelles afin de réduire l'émigration, la coopération technique réalisée sous l'égide des Nations Unies devrait viser ce double objectif. La coopération technique pourrait à l'avenir donner la priorité à la nécessité d'appuyer la production agricole et de développer certaines activités industrielles, telles que le petit artisanat, l'artisanat familial et les petites entreprises manufacturières, susceptibles de fournir de nombreuses possibilités d'emploi dans l'économie locale pour la main-d'oeuvre palestinienne. La nécessité de renforcer le financement des entreprises palestiniennes pourrait donner lieu à une intensification des efforts visant à créer puis à appuyer les institutions financières palestiniennes voulues dans les territoires occupés. Ainsi, on pourrait envisager, en sus d'autres

mesures, un système garantissant à l'étranger les prêts au développement accordés dans les territoires occupés. L'Organisation des Nations Unies devrait étudier la possibilité de faciliter le transfert de fonds vers les territoires occupés au moyen de procédures acceptables à toutes les parties intéressées, en particulier de fonds destinés à aider les municipalités ou à exécuter des projets industriels et agricoles générateurs d'emplois. La création d'une banque de développement dans les territoires occupés, sur le modèle des banques et organismes de développement nationaux et régionaux, pourrait également être envisagée. Une telle banque de développement pourrait chercher à obtenir des capitaux auprès des institutions internationales de financement et des Etats. On pourrait aussi mobiliser un appui extérieur pour la financer et garantir ses emprunts. Par ailleurs, on pourrait, pour des tâches telles que les études et les enquêtes, insister davantage sur l'engagement de consultants résidant dans les territoires occupés. L'appui en matière d'enseignement et de formation pourrait être axé davantage sur les compétences qui sont les plus nécessaires dans les territoires occupés afin de décourager l'émigration du personnel dûment formé et qualifié.

91. Il importe de mettre au point des mesures adéquates de suivi et d'exécution pour pouvoir notamment continuer de surveiller les événements qui affectent la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés. Il faudrait particulièrement s'intéresser, à cet égard, aux politiques, lois, règlements et pratiques administratives israéliennes dans les territoires occupés, en ce qui concerne les résidents arabes et les citoyens israéliens. On pourrait entreprendre une étude approfondie comportant une enquête sur les ressources naturelles dans les territoires occupés, l'accent étant mis sur les politiques relatives à l'eau, sans négliger pour autant l'exploitation de carrières et d'autres ressources naturelles. Pour éviter les doubles emplois et pour des considérations d'économie, l'Assemblée générale pourrait envisager de confier cette tâche à des comités existant déjà.

92. En outre, l'Assemblée générale pourrait examiner les moyens d'accroître les débouchés pour les produits palestiniens afin d'aider l'agriculture et l'industrie existantes. Elle pourrait également demander aux Etats d'augmenter leur appui financier aux programmes pertinents d'assistance des Nations Unies. Enfin, elle pourrait demander aux Etats de renforcer les programmes bilatéraux de coopération technique dans les territoires occupés et prier les organismes des Nations Unies d'encourager cette assistance et d'élaborer des projets appropriés.

Notes

1/ En réponse à une note verbale du Secrétaire général demandant au Gouvernement israélien de faciliter l'établissement du rapport, le Gouvernement israélien, dans une note verbale datée du 3 septembre 1982, a fait référence à sa note verbale du 3 août 1981, reproduite dans le document publié sous la cote A/36/648, appendice VII.

2/ La Section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes a publié une étude présentant un intérêt considérable, intitulée The West Bank and the Rule of Law (1981), établie avec l'aide des autorités militaires; et qui se propose de réfuter explicitement l'étude de R. Shehadeh (avec le concours de J. Kuttah), Commission internationale de juristes, The West Bank and the Rule of Law (1980). Dans un rapport présenté en 1982 à l'Assemblée générale (voir A/37/347 et Corr.1, annexe), le Gouvernement israélien a souligné les progrès réalisés dans les territoires occupés depuis les débuts de l'occupation au point de vue du développement de l'économie, de l'industrie, des infrastructures et de l'agriculture et dans les domaines de l'emploi, de la distribution et de la consommation d'eau, de la liberté du commerce, du système financier, de l'enseignement, de la santé publique, des droits de l'homme et de l'appareil juridique. Cependant, ce document doit être utilisé avec prudence car on n'y trouve aucune information distincte pour les colons israéliens et pour les résidents arabes sur un certain nombre de questions essentielles (développement économique et agricole; propriété de la terre; mise en valeur des ressources en eau; population).

3/ Voir Yehuda Z. Blum, "The Missing Reversioner", dans Israel Law Review, 3 (1968), et l'opinion divergente du prince héritier Hassan Bin Talal, Palestinian Self-Determination: A Study of the West Bank and Gaza Strip, Londres/Melbourne/New York, 1981, et Henry Cattah, Palestine and International Law, 1973. Voir également A. Gerson, "The legal status of Israel's presence in the West Bank", Harvard International Law Journal, 14 (1973), 1, et M. Arsanjani, "United Nations competence in the West Bank and Gaza Strip", The International and Comparative Law Quarterly, 31 (1982), 426.

4/ Moshe Drori "The Israeli settlements in Judea and Samaria: legal aspects", dans Judea, Samaria and Gaza: Views on the Present and the Future, publié sous la direction de Daniel J. Elazar, American Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington/Londres, 1982, p. 54.

5/ Meron Benvenisti, The West Bank and Gaza Strip Project; étude pilote, American Enterprise Institute for Public Policy Research, 1982, p. 41.

6/ Jonathan Kuttah et Raja Shehadeh, Civilian Administration in the Occupied West Bank, Ramallah, 1982, p. 20.

7/ Benvenisti, op. cit., p. 42.

8/ Drori, loc. cit., p. 67.

9/ Benvenisti, op. cit., p. 57 à 67.

10/ Drori, loc. cit., p. 68.

11/ Benvenisti, op. cit., p. 45 et 47.

12/ Rapports du Département d'Etat des Etats-Unis sur Israël et les droits de l'homme dans les territoires occupés (extraits des rapports par pays sur les pratiques concernant les droits de l'homme pour 1982), Focus, vol. 6 (No 5), 1er mars 1983, p. 1.

13/ Kuttab et Shehadeh, op. cit. (1982), p. 8.

14/ Ibid., p. 18.

15/ Ibid., p. 21.

16/ Rainer Büren, Ein palästinensischer Teilstaat?, Baden-Baden 1982, p. 199, et Jerusalem Post, 1er février 1982, en ce qui concerne les propositions faites par Israël lors des négociations sur l'autonomie.

17/ Voir Shehadeh, op. cit. (1980), p. 122.

18/ Voir la section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit.

19/ Ibid., p. 19.

20/ Shehadeh, op. cit. (1980).

21/ Les pratiques des autorités d'occupation qui affectent les droits de l'homme des Palestiniens ont été décrites dans les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et dans le rapport de 1982 du Département d'Etat des Etats-Unis sur Israël et les droits de l'homme dans les territoires occupés.

22/ Voir la section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit.

23/ Benvenisti, op. cit., p. 29. Pour une défense des pratiques israéliennes touchant l'acquisition des terres, voir la section nationale israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit. Le point de vue palestinien sur la légalité de ces transactions est exprimé par Shehadeh, op. cit. (1980).

24/ Raja Shehadeh "The land law of Palestine : an analysis of the definition of state lands", Journal of Palestine studies, vol. 9, No 2 (Hiver 1982), p. 87.

25/ Ian Lustick, "Israel and the West Bank after Elon Moreh : the mechanics of de facto annexation", Middle East Journal, vol. 35, No 4 (Automne 1981), p. 568. Carte, p. 569.

26/ Benvenisti, op. cit., p. 33.

27/ Cabinet du Prince héritier, op. cit., p. 7 à 10.

28/ Jerusalem Post et Haaret, 10 avril 1983.

29/ Voir P. G. Sadler et B. Abu Kishk, "Options for development", rapport établi à l'intention de la CNUCED, 1983 (inédit), p. 30 et 31; A/36/648; et Israeli Settlements in Gaza and the West Bank (including Jerusalem) : Their Nature and Purpose, Nations Unies, New York, 1982.

30/ Renseignements communiqués par le Gouvernement de la république arabe syrienne, le 27 mai 1983.

31/ Voir Keesing, Contemporary Archives, vol. XXIX (Janvier 1983), p. 31914.

32/ Voir les rapports du Secrétaire général sur la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires occupés (A/36/648) et sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (A/37/238).

33/ Benvenisti, op. cit., p. 23.

34/ J. Schwarz, "Water resources in Judea, Samaria and the Gaza Strip", dans Judea, Samaria and Gaza : Views on the Present and the Future", textes réunis par Daniel J. Elazar, America Enterprise Institute for Public Policy Research, Washington/Londres, 1982, p. 99.

35/ Schwartz, op. cit., p. 99.

36/ Ibid., p. 100.

37/ Voir note 30.

38/ Voir A/37/328-S/15277 et Corr.1, et résolution 37/122 de l'Assemblée générale.

39/ Statistical Abstract of Israel, 1982, p. 754.

40/ A/37/238, annexe I, chap. IV, sect. A, et rapports du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.

41/ Le rapport du Gouvernement israélien (A/37/347 et Corr.1) indique qu'une autorisation de résidence spéciale a été délivrée à certains travailleurs arabes.

42/ Benvenisti, op. cit., p. 7 et 8.

43/ Ibid., p. 8.

44/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980, document S/14268, par. 208; A/36/648, annexe, par. 14.

45/ Département d'Etat (Etats-Unis), op. cit., p. 2.

46/ A/36/648, annexe, par. 31; Keesing's Contemporary Archives, vol. XXIX, (Janvier 1983), p. 31914.

47/ Brian van Arkadie, Benefits and Burdens : A Report on the West Bank and Gaza Strip since 1967, New York/Washington, 1977, p. 137.

48/ Statistical Abstract of Israel, 1982, p. 736 et 737.

49/ Voir van Arkadie, op. cit., p. 116.

50/ Voir Peter Dodd et Halim Barakat, River without Bridges : A Study of the Exodus of the 1967 Palestinian Arab Refugees, Beyrouth, 1969 (Institut des études palestiniennes, Monographie No 10).

51/ Voir T. Wälde, "L'évolution du droit international du développement", Annuaire allemand de droit international, 23 (1980), 59, sur les relations générales entre les instruments juridiques et le développement économique.

52/ Benvenisti, op. cit., p. 14.

53/ Statistical Abstract of Israel, 1982, p. 741.

54/ Section israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit., p. 64.

55/ Shehadeh, op. cit. (1980).

56/ Voir Shehadeh, op. cit. (1980) et section israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit., p. 64.

57/ Shehadeh, op. cit. (1980); section israélienne de la Commission internationale de juristes, op. cit., p. 64.

58/ Voir note 30.

59/ Ministère jordanien du territoire occupé, rapport sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les zones arabes occupées (Février 1982-Février 1983) établi à l'intention du Centre des Nations Unies pour les établissements humains et publié en arabe à Amman, en 1983.

60/ Ibid., annexe 8.

61/ Ibid., annexes 5 à 7.

62/ Lettre datée du 2 décembre 1982, adressée au Directeur général de l'Unesco par M. H. Nasir, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

63/ Cabinet du Prince héritier, op. cit., p. 16.

64/ Ministère jordanien du territoire occupé, op. cit., annexe 10.

65/ Rainer Büren, op. cit.

66/ Cabinet du Prince héritier, op. cit., p. 16; Newsweek, 5 avril 1982.

67/ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (A/37/214 et Add.1).

68/ Voir PNUD, Informal Report on Project Plans for the Programme of Assistance to the Palestinian People, décembre 1982.

69/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 13 (A/37/13), par. 72.
